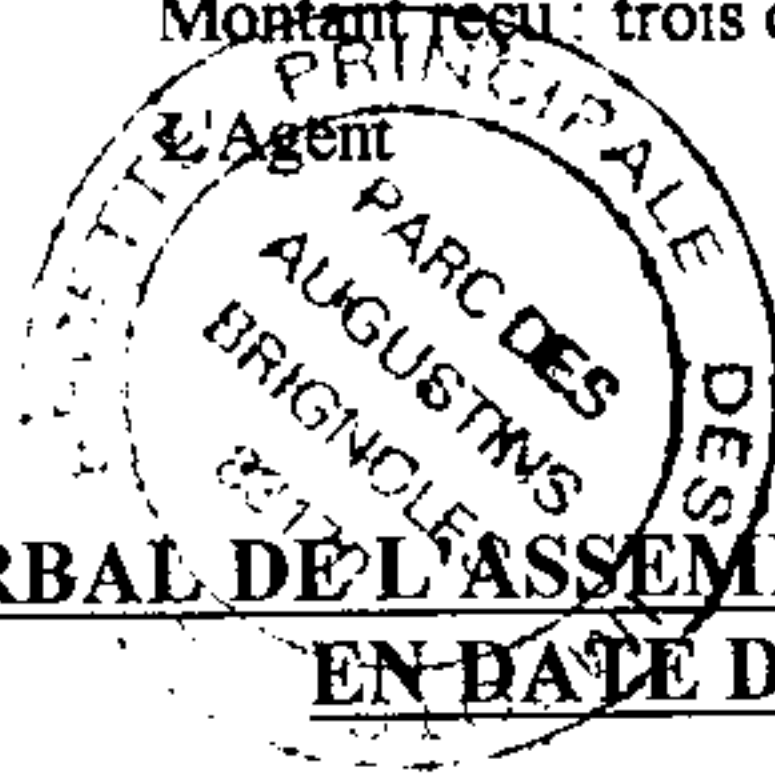


A 25.8.03
A.T.P.S. SARL



**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 7 JUILLET 2003**

L'an Deux Mille Trois, le Sept Juillet à 9 Heures,

Les associés de la Société A.T.P.S., société à responsabilité limitée, au capital de 40.000 Euros divisé en 500 parts de 80 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale, sur convocation de la Gérance, au siège social de la société situé à ROCBARON (83136), Quartier Les Plaines, Impasse des Chênes Verts.

Monsieur Patrick PICHARDIE préside la séance en sa qualité de Gérant associé.

Le Président constate :

Que sont présents :

- En dehors de lui même, titulaire de 495 parts
- Madame Yannick BREZZO, épouse PICHARDIE
associée, titulaire de 5 parts
- Monsieur Philippe BELAUD ROTUREAU, ès qualité de Président
Directeur Général de la société anonyme ASTEN

Que le total des parts présentes ou représentées est de 500 parts
Soit la totalité des parts sociales émises par la société.

Le Président constate que Monsieur Jacques PARAMELLE, nommé Commissaire à la transformation pour les besoins de la situation, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

En conséquence, le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer, le quorum requis étant atteint.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Copie de la lettre de convocation adressée à l'associée et au Commissaire à la transformation,
- La feuille de présence,
- Le rapport de la Gérance,
- Le rapport de Monsieur Jacques PARAMELLE, Commissaire à la transformation,
- Le texte des résolutions,

J.P.

M

- Un exemplaire des Statuts,
- Un exemplaire du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la Loi ont été tenus au siège social, à la disposition des associés, dans les délais légaux et que le rapport du commissaire à la transformation a été déposé au greffe du tribunal de commerce de BRIGNOLES le 30 Juin 2003.

Puis il rappelle à l'Assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la transformation en Société par Actions Simplifiée

1. Le rapport de Monsieur Jacques PARAMELLE, commissaire à la transformation,
2. L'approbation de la valeur des bien composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
3. La constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social,
4. La transformation de la société en société par actions simplifiée,
5. L'approbation des statuts
6. La désignation et la rémunération du Président,
7. La nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,

De l'augmentation de capital

8. La proposition d'ouverture du capital en application des dispositions visées à l'article L.225-129 du Code de commerce,
9. L'augmentation du capital social par création d'actions nouvelles de numéraire,
10. La modification corrélative de l'article 7 des statuts,
11. Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
12. Les pouvoirs pour les formalités.

Après lecture du rapport de gestion de la Gérance et du rapport du commissaire à la transformation, diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

De la Transformation en Société par Actions Simplifiée

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gérance et du rapport du commissaire à la transformation :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenu dans ce dernier rapport et prend acte qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné ;
- prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide la transformation de la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

En conséquence et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, elle adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts, dont le texte demeurera ci-après annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne en qualité de Président de la société, pour une durée illimitée,

Monsieur Patrick PICHARDIE, né le 11 Novembre 1963 à LIBOURNES (33), de nationalité française, demeurant au 14, avenue des Broussailles à CANNES (06400),

640. boul. de Garoult 83136 NARBONNE

Dans le cadre de son nouveau mandat de Président, Monsieur PICHARDIE percevra en sus de ses frais de représentation et de déplacement qui lui seront remboursés sur justification, une rémunération brute annuelle de quarante huit milles euros (48.000 €) payables en douze mensualités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer aux fonctions de commissaires aux comptes, respectivement titulaire et suppléant, pour six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 :

14. m

- Monsieur Jacques PARAMELLE, de nationalité française, né le 7 Mai 1955 à CAHORS (46) et domicilié au 64, rue Benjamin Baillaud à TOULOUSE (31500),
- Monsieur Christian BOUTILLAT, de nationalité française, né le 12 Décembre 1950 à PESSAC en GIRONDE (33) et domicilié au 64, rue Benjamin Baillaud à TOULOUSE (31500).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu le rapport de la Gérance, décide que l'exercice en cours se poursuivra jusqu'à terme sous la forme nouvelle.

La transformation en société par actions simplifiée intervenant à compter de ce jour, les comptes seront arrêtés et présentés selon les dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiée.

Le premier exercice de la société en sa forme nouvelle, sera clos le 31 décembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De l'Augmentation du Capital Social

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de l'obligation qui lui est faite en vertu des dispositions de l'article L.225-129 VII. du Code de commerce de se prononcer sur un projet tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail.

Elle décide en conséquence de ne pas procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et sur proposition du Président, décide d'augmenter le capital de la société "A.T.P.S.":

- qui est actuellement de..... 40.000 Euros,
divisé en 500 actions de 80 Euros chacune,
- d'une somme de 20.000 Euros

- et de le porter ainsi à 60.000 Euros
par la création de 250 actions nouvelles de
numéraire d'un nominal de 80 Euros.

W.

M

Les actions nouvelles sont émises au prix de quatre cents euros (400 €), prime d'émission de trois cent vingt euros (320 €) incluse et doivent être libérées de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèce.

Les actions nouvelles seront dès leur création intégralement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux dispositions des assemblées générales.

Les sommes correspondant à la prime d'émission de 320 € par action souscrite, ne seront pas, le cas échéant, distribuables avant l'assemblée générale appelée à approuver les comptes de l'exercice social en cours qui sera clôturé le 31 Décembre 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de ce que chaque actionnaire a, par lettre remise contre récépissé remise au Président de la société, renoncé individuellement à son droit préférentiel de souscription au profit de la société ASTEN SA.

La société ASTEN, présente à la réunion, prend acte de la renonciation individuelle de chaque actionnaire à son profit. Elle décide de procéder aux conditions prévues à la souscription de deux cent cinquante (250) actions nouvelles, créées en représentation de l'augmentation de capital votée à la résolution précédente, et de libérer simultanément sa souscription par remise d'un chèque de banque émis au profit de la société A.T.P.S. d'un montant de cent milles euros (100.000 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède l'Assemblée Générale constate:

- la libération immédiate par la société ASTEN de sa souscription,
- la clôture des souscriptions à dater de ce jour,
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier corrélativement les dispositions des articles 6 et 7 des statuts comme suit :

"ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution, en date du 3 avril 1995, la somme de 50.000,00 Francs

24.

m

en numéraire,
– lors de l'augmentation de capital en date du 10 décembre 2001, la
somme de 212.382,50 Francs
par incorporation de réserves,
TOTAL égal à 262.382,50 Francs

Convertis en Euros, soit la somme de 40.000,00 Euros
– lors de l'augmentation de capital en date du 7 Juillet 2003, la
somme de 20.000,00 Euros

Soit un total égal au capital ci-après énoncé 60.000,00 Euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SOIXANTE MILLES EUROS (60.000 €)** divisé en **SEPT CENT CINQUANTE (750) actions** de **QUATRE VINGT EUROS (80 €)** chacune, de même catégorie entièrement libérées et attribuées à chaque actionnaire proportionnellement à ses apports."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour retirer chez le dépositaire, après réalisation définitive de l'augmentation de capital le montant de la souscription et plus généralement prendre toutes les mesures utiles et remplir toutes les formalités nécessaires pour assurer la souscription des actions nouvelles et rendre définitive l'augmentation de capital.

La collectivité des associé prend acte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette résolution, le chèque de banque remis en séance valant certificat de souscription et de versement.

DOUZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes les formalités.

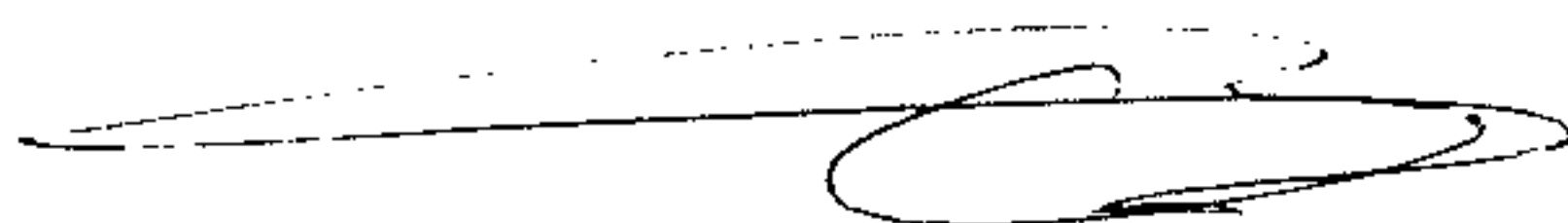
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 Heures.

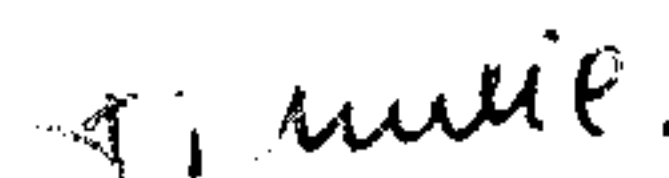
De tout ce que dessus il a été dressé le présent Procès Verbal, lequel, après lecture, a été signé par le Président et les Associés.

Demeurera annexé au présent procès-verbal le certificat du dépositaire des fonds.

LE PRESIDENT



LES ASSOCIES



A 848
25.8.03

SOCIÉTÉ ASSISTANCE TRAVAUX PUBLICS SERVICE
«A.T.P.S.»

Société par actions simplifiée au capital de 60.000 Euros
Siège Social : Quartier Les Plaines, Impasse des Chênes Verts - 83136 ROCBARON
RCS BRIGNOLES B 400 819 330

STATUTS

Mis à jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 JUILLET 2003

ARTICLE 1 - FORME

L'Assemblée Générale Extraordinaire de tous les associés, réunie le 7 Juillet 2003, a décidé à l'unanimité, de transformer la SARL Société Assistance Travaux Publics Service, en Société par Actions Simplifiée à compter du 7 Juillet 2003 sans création d'un être moral nouveau, et a approuvé le texte des présents statuts.

Il est ainsi formé entre les propriétaires des actions ci-après mentionnées et celles qui pourraient être ultérieurement créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger de faire ou réaliser :

- la location se rapportant aux domaines du bâtiment et des travaux publics,
- toutes les prestations de services effectuées sur le matériel de travaux publics et la formation, le négoce de matériels de travaux publics neufs et occasions et de pièces détachées,
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ASSISTANCE TRAVAUX PUBLICS SERVICE

En abrégé : A.T.P.S.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

M

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**Quartier les Plaines – Impasse des Chênes Verts
83136 ROCBARON**

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier en conséquence les présents statuts, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant des droits de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution, en date du 3 avril 1995, la somme de 50.000,00 Francs en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital en date du 10 décembre 2001, la somme de 212.382,50 Francs par incorporation de réserves,

TOTAL égal à.....262.382,50 Francs

Convertis en Euros, soit la somme de..... 40.000,00 Euros

- lors de l'augmentation de capital en date du 7 Juillet 2003, la somme de 20.000,00 Euros

Soit un total égal au capital ci-après énoncé 60.000,00 Euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SOIXANTE MILLES EUROS (60.000 €)** divisé en **SEPT CENT CINQUANTE (750) actions** de **QUATRE VINGT EUROS (80 €)** chacune, de même catégorie entièrement libérées et attribuées à chaque actionnaire proportionnellement à ses apports."

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne peut être augmenté que par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées aux présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles créées en rémunération d'apport en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal ou du pair prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, porte de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêts au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables entre associés.

A. CLAUSE DE PRÉEMPTION

Toute transmission ou nantissement au profit des tiers y compris aux conjoint, ascendants et descendants intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ne pourront être réalisées qu'en respectant les dispositions ci-après :

1- L'associé souhaitant transmettre ses titres notifiera son projet de cession au Président de la Société, à son choix sous pli recommandé avec accusé de réception ou par lettre remise contre récépissé, avec mention du bénéficiaire, du nombre d'actions dont la cession est envisagée, du prix ou de la méthode de valorisation et des conditions de règlement.

2- Dans les huit jours suivant la réception de cette notification, copie du projet de cession sera porté, dans des formes identiques à celles visées à l'alinéa précédent, par le Président, à la connaissance de l'ensemble des actionnaires qui disposeront d'un délai maximal de trente (30) jours pour l'informer, également par pli recommandé avec accusé réception ou par lettre remise contre récépissé, du nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir dans le cadre de l'exercice de leur droit de préemption.

Le prix de cession de tout titre acquis dans le cadre de l'exercice du droit de préemption visé à l'alinéa précédent, sera, au choix de l'actionnaire acquéreur, soit égal au prix porté au projet de cession, soit égal à 10 fois la moyenne des résultats nets approuvés des trois derniers exercices clos.

3- Si le nombre total des actions dont l'acquisition est souhaitée est supérieur ou égal au nombre

d'actions dont la cession est projetée, les actions seront réparties entre les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social avant cession, dans la limite de leur demande, les rompus étant éventuellement répartis au plus fort reste.

4- À l'inverse, si au terme du délai de trente (30) jours visé au 2 du présent article :

- le nombre total des actions dont l'acquisition est souhaitée est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, ou

- aucun associé n'a informé le Président de son intention d'exercer son droit de préemption,

Le cédant est libre de céder l'ensemble de ses actions aux mêmes prix, termes et conditions que ceux visés dans la notification de son projet de cession.

5- Dès lors et si bon semble aux parties à la cession, les autres actionnaires s'obligent à céder au cessionnaire la totalité de leur propre participation aux mêmes prix, termes et conditions que ceux visés dans ce projet de cession notifié.

Réciproquement, si bon semble à l'un des co-associés, le cédant s'oblige à faire acquérir par le cessionnaire l'ensemble de la participation dudit co-associé aux mêmes prix, termes et conditions que ceux visés dans le projet de cession notifié.

6- Les cessions partielles de titres, sauf au profit d'associés, sont interdites jusqu'au 10ème anniversaire de la décision d'Assemblée Générale ayant statué sur la transformation de la société de SARL en SAS.

7- Toute cession, à quelque titre que ce soit, effectuée en violation des dispositions qui précèdent est nulle."

B. FORME

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé appelé « Registre des mouvements ».

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

II – Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III – Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

IV – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement l'achat ou la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non dans la Société et désigné et révoqué par décision collective des actionnaires. La décision de nomination déterminera la durée et le montant de la rémunération de son mandat qui pourra ne comporter aucune limite dans le temps.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président a le droit de renoncer à son mandat, à charge pour lui d'informer les associés de sa décision au moins 3 (trois) mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'impossibilité d'assurer ses fonctions ou de décès du Président, il incombe à tout associé de provoquer en urgence une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau Président, ou de dissoudre la société par anticipation dans un délai de 3 (trois) mois.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence exclusive de par la loi, les règlements ou les statuts de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du ou des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le ou les commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

I - COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ,
- Dissolution,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du Président,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbations des conventions réglementées,
- Distribution de dividendes
- Modifications des statuts sauf transfert du siège social à l'intérieur du même département.

Pour toute les autre décisions, les associés confèrent tous pouvoirs au Président.

II – REGLES DE MAJORITE

Sauf disposition contraire des lois et règlements en vigueur, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant des droits de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

III – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par tous moyens de consultation verbaux, écrits, électroniquement ou non, sur convocation à l'initiative du Président, effectuée 15 (quinze) jours au moins avant la date de la réunion si elle a lieu, voire sans délai si tous les associés y consentent.

La réunion d'une assemblée ou les modalités d'une consultation sont choisies par le Président .

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier de chaque année pour se terminer le 31 Décembre de la même année.

La durée de l'exercice social ayant commencé à courir le 1^{er} Septembre 2002 en application des précédents Statuts sociaux, sera exceptionnellement prorogée de 4 mois pour se terminer le 31 Décembre 2003.

ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social y compris à l'amiable, purger le passif social et répartir le cas échéant le solde disponible .

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues dans le capital social.

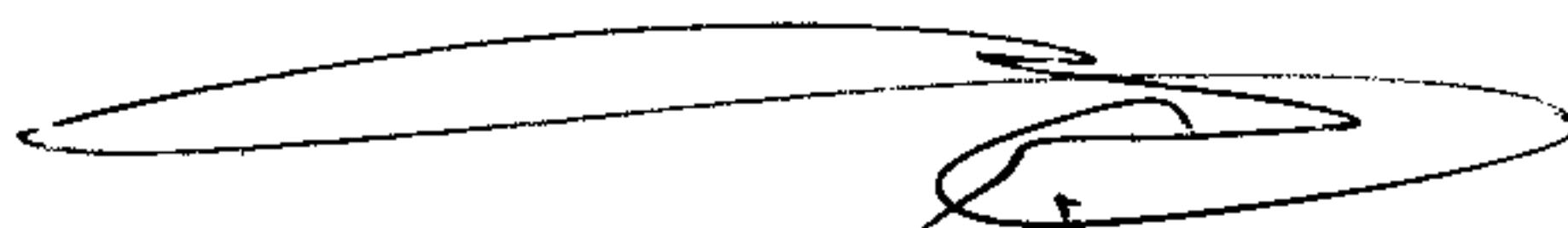
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés à due concurrence de leurs apports.

ARTICLE 20– CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 21 – POUVOIR EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres, nécessaires à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et de Sociétés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller, more intricate flourish.